

AIDE-MÉMOIRE

Vérification d'un parti politique autorisé

Contrôle des dépenses électorales et financement des partis politiques municipaux, des candidates indépendantes et des candidats indépendants

Chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités*

Ce document s'applique aux municipalités de 5 000 habitants ou plus.

Rôles et fonctions

Vérificatrice ou vérificateur d'un parti politique autorisé

La vérificatrice ou le vérificateur d'un parti politique autorisé est une personne ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec, qui a été désignée par la ou le chef du parti pour effectuer cette tâche et dont le nom est inscrit à ce titre au Registre des partis politiques du directeur général des élections (art. 388 et 397(6)).

Le rôle de la vérificatrice ou du vérificateur est de prendre toutes les mesures nécessaires pour produire son rapport de vérification (à titre d'auditeur indépendant) sur le rapport financier du parti lorsque les recettes recueillies¹ au cours d'un exercice financier excèdent 5 000 \$.

1. Les recettes recueillies sont les rentrées d'argent provenant d'opérations d'exploitation (p. ex., contributions), d'opérations connexes (p. ex., remboursement des dépenses électorales, frais de vérification, revenus d'intérêt) et d'opérations hors exploitation (p. ex., emprunts).

Ne peuvent être vérificatrice ou vérificateur :

1. le directeur général des élections;
2. les fonctionnaires ou les membres du personnel de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;
3. les membres du Parlement du Québec et du Parlement du Canada;
4. la ou le chef ou une autre personne dirigeant le parti;
5. les agentes officielles, agents officiels, représentantes officielles et représentants officiels des partis exerçant leurs activités sur le territoire de la municipalité et des personnes candidates indépendantes aux postes de membre du conseil de celle-ci;
6. les personnes candidates aux postes de membre du conseil de la municipalité lors de la dernière élection générale, d'une élection partielle subséquente ou de l'élection en cours;
7. la vérificatrice ou le vérificateur de la municipalité;
8. les membres du personnel électoral de la municipalité;
9. la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de la *Loi sur les élections scolaires* ou de la *Loi électorale*. L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée;
10. Les associées, les associés et les membres du personnel des personnes visées aux paragraphes 1° à 8° (art. 389).

La vérificatrice ou le vérificateur peut démissionner en transmettant à la ou au chef du parti un écrit en ce sens signé par lui (art. 390). Une copie de cet écrit doit être transmise au directeur général des élections.

Représentante officielle ou représentant officiel d'un parti politique autorisé

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti agit comme agente officielle ou comme agent officiel de ce parti, à moins que la ou le chef nomme une autre personne pour agir à ce titre (art. 382).

La représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti politique autorisé :

- est responsable de l'ouverture du compte du parti dans un établissement financier ayant un bureau au Québec (art. 439);
- doit suivre une formation obligatoire dans un délai de 30 jours suivant sa nomination (art. 387.1);
- doit tenir les registres comptables du parti. À cet effet, le logiciel RCM (Registre comptable municipal) a été développé;
- doit, le cas échéant, nommer des solliciteuses et des solliciteurs et délivrer des certificats (art. 432);
- doit dresser une liste de solliciteuses et solliciteurs et la joindre au rapport financier (D-M-6);

- doit recueillir et encaisser les contributions (art. 432);
- doit contrôler les livrets de reçus distribués;
- doit s'assurer que les reçus utilisés sont ceux prescrits par le directeur général des élections ou qu'ils sont approuvés par le directeur général des élections;
- doit s'assurer qu'un reçu de contribution est remis à toute personne qui verse une contribution (art. 434);
- doit s'assurer que la personne qui verse une contribution a signé, sur le reçu de contribution, la déclaration selon laquelle sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 434);
- doit s'assurer de la conformité des contributions (art. 440);
- doit transmettre à la trésorière ou au trésorier de la municipalité, tous les trois mois, les copies des reçus de contribution : copie 1 – DGEQ; copie 4 – Trésorier de la municipalité, remis pendant cette période (art. 483);
- doit encaisser les sommes recueillies à l'occasion d'activités ou de manifestations à caractère politique (art. 439);
- doit s'assurer que les revenus d'activités pour lesquelles aucun reçu n'a été remis n'excèdent pas 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier (art. 440.1);
- doit retourner les contributions non conformes à la municipalité (art. 440);
- peut contracter des emprunts (art. 446);
- doit payer annuellement les intérêts sur les emprunts (art. 448);
- doit rembourser un emprunt conformément à la *Loi* (art. 449);
- doit fournir à chaque personne candidate de son parti une liste des dépenses de publicité faites avant le dépôt de sa déclaration de candidature (art. 162.1);
- doit demander à la trésorière ou au trésorier de la municipalité le remboursement des frais de vérification du rapport financier annuel lorsque les recettes recueillies excèdent 5 000 \$ (art. 490);
- peut encaisser tout autre revenu conformément à la *Loi* (art. 439);
- doit alimenter le fonds électoral de l'agente officielle ou de l'agent officiel du parti (art. 458);
- doit payer, le cas échéant, les réclamations de dépenses électorales contestées (art. 471);
- doit payer une réclamation faite à la trésorière ou au trésorier pour laquelle aucun montant n'avait été prévu par l'agente officielle ou l'agent officiel (art. 471);
- reçoit de la trésorière ou du trésorier de la municipalité, le cas échéant, le remboursement des dépenses électorales (art. 478);
- est responsable d'effectuer les dépenses autres que les dépenses électorales (art. 443);
- est responsable de signer et de produire le rapport financier et les rapports d'activités à caractère politique (art. 479);

- doit signer une déclaration prescrite par le directeur général des élections accompagnant le rapport financier (art. 481.1);
- finalement, il peut agir, le cas échéant, à titre d'agente officielle ou d'agent officiel du parti (art. 382).

Chef du parti politique autorisé

La ou le chef du parti a pour principales responsabilités :

- de nommer une agente officielle ou un agent officiel, s'il s'agit d'une autre personne que la représentante officielle ou le représentant officiel (art. 382);
- de nommer une vérificatrice ou un vérificateur du parti au plus tard le 30^e jour suivant l'autorisation du parti (art. 388 et 389);
- d'approuver la nomination des personnes adjointes de l'agente officielle ou de l'agent officiel (art. 385);
- de pourvoir sans délai les postes de représentante officielle ou représentant officiel; de déléguée ou délégué de celui-ci, le cas échéant; et d'agente officielle ou d'agent officiel. Il doit aussi pourvoir le poste de vérificatrice ou vérificateur dans les 30 jours qui suivent la vacance (art. 387 et 391);
- de s'assurer que les renseignements nécessaires pour la mise à jour du Registre des partis politiques sont fournis au directeur général des élections et à la trésorière ou au trésorier de la municipalité (art. 392, 424 et 425);
- d'attester la déclaration de candidature de chaque personne candidate de son parti (art. 163);
- de signer la déclaration, conjointement avec la représentante officielle, le représentant officiel, l'agente officielle ou l'agent officiel, au sujet du rapport financier du parti et du rapport de dépenses électorales (art. 481.1 et 492.1);
- d'effectuer une demande de retrait d'autorisation du parti, s'il y a lieu (art. 403);
- d'aviser la présidente ou le président d'élection si le parti désire détenir une autorisation à titre d'intervenant particulier, dans le cas où il ne présente aucune personne candidate lors d'une élection.

Le directeur général des élections

Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* lorsqu'elles comptent 5 000 habitants ou plus (art. 367).

Il doit essentiellement:

- autoriser les personnes candidates indépendantes et les partis politiques (art. 368);
- vérifier si les partis et les personnes candidates se conforment à la *Loi* (art. 368);

- donner des directives sur l'application du chapitre XIII (art. 368);
- recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis (art. 368);
- tenir un Registre des entités autorisées (partis et personnes candidates indépendantes autorisées [art. 424]);
- effectuer les retraits d'autorisation (art. 403 à 407);
- publier des avis d'autorisation ou de retrait d'autorisation (art. 423);
- donner les instructions appropriées aux trésorières et trésoriers des municipalités et coordonner leurs tâches en application du chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (art. 376);
- avoir accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti (art. 368);
- informer les partis, les personnes candidates et le public (art. 90.6).

En outre, le directeur général des élections peut :

- former les représentantes officielles, les représentants officiels, les agentes officielles et les agents officiels (art. 90.6(5));
- effectuer des enquêtes sur l'application du chapitre XIII et intenter des poursuites (art. 90.1 et 647);
- procéder à des études sur le financement politique et les dépenses électorales (art. 367).

Trésorière ou trésorier

La trésorière ou le trésorier a pour rôle de seconder le directeur général des élections dans l'application du chapitre XIII de la Loi. Il doit notamment :

- donner les instructions et documents pertinents à toute personne candidate indépendante autorisée (*Guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé* et livrets de reçus de contribution);
- afficher et tenir à jour la liste des agentes officielles et des agents officiels des partis et des personnes candidates indépendantes autorisées et, le cas échéant, celle des personnes adjointes des agentes officielles et agents officiels des partis (art. 394);
- calculer les limites préliminaires et finales de dépenses électorales et en transmettre une copie aux agentes officielles et agents officiels;
- recevoir, tous les trois mois, les copies des reçus de contribution de la trésorière ou du trésorier et du directeur général des élections remis par la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti politique autorisé pendant cette période (art. 483);
- transmettre au directeur général des élections, tous les trois mois, les copies des reçus de contribution obtenues;

- verser une allocation à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti autorisé sur présentation de pièces justificatives (pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus) (art. 449.2);
- calculer et verser les revenus d'appariement (pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus);
- recevoir les rapports financiers annuels des partis politiques et les rapports d'activités à caractère politique;
- rembourser au parti, lorsque le rapport financier doit être vérifié, sur le fonds général de la municipalité, une partie des frais de vérification de ce rapport (art. 490);
- recevoir et vérifier les rapports de dépenses électorales des partis politiques et des personnes candidates indépendantes autorisées;
- effectuer, en conformité avec la *Loi*, le remboursement des dépenses électorales aux partis et aux personnes candidates indépendantes qui y ont droit (art. 475 et 476);
- publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un sommaire des rapports de dépenses électorales (art. 499);
- délivrer les avis pour défaut de produire un rapport dans les délais fixés aux personnes concernées (art. 64 et 502 à 504);
- transmettre au directeur général des élections copie de tout rapport financier et rapport d'activités et, sur demande, copie de tout rapport de dépenses électorales qu'il a reçu (art. 500);
- produire et déposer devant le conseil municipal, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport de ses activités prévues au chapitre XIII de la *Loi* pour l'exercice financier précédent. Il doit également en transmettre une copie au directeur général des élections (art. 513).

Fonds détenus par un parti lors de la demande d'autorisation

Le chef d'un parti qui transmet au directeur général des élections une demande écrite d'autorisation doit notamment déclarer le montant des fonds dont dispose le parti au moment de la demande (art. 397(9)).

On entend par fonds détenus l'argent comptant et, en général, l'avoir en argent qui a été obtenu par des électrices et des électeurs de la municipalité pour la formation du parti.

Bilan d'ouverture

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti politique qui détient des fonds doit produire, dans les 30 jours suivant l'autorisation du directeur général des élections, un bilan d'ouverture à la date d'autorisation. Ce bilan doit indiquer le montant et la nature des fonds, l'adresse complète où les fonds sont détenus et le numéro du compte de l'établissement financier, s'il y a lieu.

Utilisation éventuelle des fonds détenus

Ces fonds ne peuvent être utilisés pour acquitter des dépenses électorales ni pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral (art. 449 et 458).

Renseignements complémentaires au rapport financier

Le rapport financier annuel d'un parti politique produit par la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti doit comprendre un état détaillé relatif au suivi des fonds détenus à la date de l'autorisation et aux revenus générés depuis par ces fonds. Cet état est requis tant et aussi longtemps que de tels fonds subsistent. L'utilisation de ces fonds sera établie selon la base des premiers entrés, premiers sortis.

Ouverture d'un compte dans un établissement financier

Dès que la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti est habilité à agir, il doit ouvrir un compte dans une succursale québécoise d'un établissement financier. Le compte doit être au nom du parti politique.

Ce compte doit permettre à la représentante officielle ou au représentant officiel de recevoir mensuellement les relevés de compte et les chèques compensés recto verso (originaux ou numérisés).

Pour tous les dépôts, une copie du bordereau doit être conservée. Cette copie doit indiquer **l'origine** des chèques déposés, leur montant ainsi que **l'origine** de toute autre somme reçue en argent comptant. De plus, il est suggéré à la représentante officielle ou au représentant officiel de conserver une copie de tous les chèques encaissés.

Le compte ouvert par l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti politique autorisé doit être distinct de celui de la représentante officielle ou du représentant officiel.

Tenue des registres comptables

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit annuellement préparer le rapport financier exigé par la *Loi*. Pour ce faire, il doit compiler adéquatement toutes les opérations financières du parti. Afin de faciliter la préparation et la vérification de ces rapports, les opérations doivent être compilées dans différents registres.

Élections Québec a développé l'application informatique RCM (Registre comptable municipal). Pour plus d'informations à ce sujet, la représentante officielle ou le représentant officiel peut communiquer avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec.

Les registres comptables de la représentante officielle ou du représentant officiel

Les registres comptables de la représentante officielle ou du représentant officiel comprennent :

- le journal de caisse-recettes :
 - reflète toutes les rentrées d'argent;
 - tient compte de tous les rapports de contributions recueillies et de tout autre montant reçu ainsi que des copies des bordereaux de dépôts;
- le journal de caisse-déboursés :
 - reflète tous les déboursés effectués;
 - peut être complété par les relevés de comptes et les rapports de dépenses de petite caisse;
- le journal des salaires, qui contient toutes les inscriptions relatives aux salaires payés;
- le grand livre général, qui contient tous les comptes apparaissant dans les registres précédents ainsi que ceux requis pour passer, s'il y a lieu, d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice.

Pour la préparation du rapport financier, il est essentiel de tenir compte des éléments suivants :

- les dépenses engagées et non payées (comptes à payer et frais cours);
- les intérêts sur les montants en dépôt ou les autres placements qui ont été gagnés, mais non encore perçus;
- les contributions reçues et encaissables avant la fin de l'exercice financier, mais non déposées à la fin de cet exercice. En conséquence, une contribution ne doit être comptabilisée comme revenu que pour l'exercice au cours duquel elle est encaissable;
- les contributions en biens ou en services fournis gratuitement.

Exigences additionnelles

La représentante officielle ou le représentant officiel doit également :

- déposer tous les montants reçus (argent ou chèque) dans le compte courant avant de les utiliser pour payer toute dépense autre que des dépenses électorales ou pour rembourser des emprunts;
- conserver pour une période de sept ans tous les reçus, factures ou pièces justificatives se rapportant à ses dépenses, puisque tous ces documents sont nécessaires pour la préparation et la vérification du rapport financier;
- conserver une copie de chaque bordereau de dépôt à la banque;
- effectuer tous les paiements par chèque (sauf ceux faits par la petite caisse);
- constater par écrit les emprunts obtenus d'une électrice, d'un électeur ou d'une institution financière.

Contenu du rapport financier

Le rapport financier annuel d'un parti politique autorisé comprend le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution des actifs nets, un état des flux de trésorerie ainsi que les données comparatives correspondantes de l'exercice financier antérieur.

Il doit être accompagné des notes complémentaires ainsi que des sections comportant les renseignements supplémentaires, soit les sections 1 à 5 des rapports d'activités, s'il y a lieu, et du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur dûment signé, lorsque les recettes recueillies² excèdent 5 000 \$.

De plus, pour que le rapport financier soit recevable, le bilan doit être signé et les sections « Signature et déclaration du représentant officiel » et « Signature et déclaration du chef » doivent être signées.

Contenu du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur

La vérificatrice ou le vérificateur d'un parti politique autorisé vérifie le rapport financier du parti et délivre un rapport (à titre d'auditeur indépendant) à la direction lorsque les recettes recueillies² excèdent 5 000 \$, au plus tard le cinquième jour avant le 1^{er} avril de chaque année, conformément à la directive D-M-9 de directeur général des élections en cette matière (art. 388 et 488).

Ce rapport doit être adressé à la direction du parti. Il peut, par ailleurs, renfermer des commentaires ou des observations pour traduire une dérogation aux principes comptables généralement reconnus ainsi qu'à la *Loi* et aux directives de directeur général des élections.

Règles édictées au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

Pour en connaître davantage sur les règles en matière de financement des partis politiques municipaux, vous pouvez consulter le *Guide du représentant officiel d'un parti politique autorisé* (DGE-1041).

2. Les recettes recueillies sont les rentrées d'argent provenant d'opérations d'exploitation (p. ex., contributions), d'opérations connexes (p. ex., remboursement des dépenses électorales, frais de vérification, revenus d'intérêt) et d'opérations hors exploitation (p. ex., emprunts).